

# **Association**

## **Agence régionale de la formation tout au long de la vie (ARFTLV)**

### **STATUTS**

#### **TITRE 1 — PRINCIPES GENERAUX**

**Article 1. Constitution et dénomination :**

L'association est constituée entre les membres adhérents aux présents statuts, par transformation du GIP « Agence régionale de la formation tout au long de la vie » en association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, décidée lors de l'Assemblée générale du 14 mars 2018.

Elle est dénommée : « Agence régionale de la formation tout au long de la vie », désignée ci-dessous par « association ARFTLV ».

**Article 2. Objet :**

L'association ARFTLV a pour objet social d'intervenir dans les domaines de la formation et de l'orientation tout au long de la vie ainsi que de l'emploi, et de contribuer à garantir aux citoyens les conditions d'exercice de leurs droits dans ces domaines.

Son action s'inscrit dans le cadre des politiques mises en œuvre par l'Etat et la Région, en cours ou à venir, notamment dans le Contrat de plan Etat-Région, le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP), les programmes opérationnels européens.

Son rôle "d'animateur référent" l'engage à assurer l'articulation entre les logiques individuelles, économiques et territoriales ainsi que l'appui à la coordination de tous les acteurs et réseaux qui concourent à la sécurisation des parcours professionnels.

L'association ARFTLV est donc conçue à la fois comme :

- un outil opérationnel en charge de l'information des citoyens sur les politiques publiques d'emploi et de formation,
- un organisme capable de contribuer à la coordination des actions, de professionnaliser et d'outiller les acteurs et les réseaux régionaux pour relever collectivement le défi de la sécurisation des parcours professionnels,
- un centre de ressources, un espace dédié à l'innovation et à l'expérimentation, un lieu de capitalisation et de transfert.

### **Article 3. Missions et services :**

Aux titres de ses missions de Centre d'Animation et de ressources de l'Information sur la Formation (CARIF) et d'Observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation (OREF), l'association ARFTLV a pour finalité de mieux organiser le système emploi/formation. Trois missions principales lui sont confiées :

- Améliorer les conditions d'élaboration et de sécurisation des parcours individuels ;
- Favoriser le développement des ressources humaines et des compétences ;
- Accompagner l'évolution des services rendus sur les territoires en matière d'orientation, d'emploi et de formation professionnelle.

Ces trois missions sont complémentaires, elles reposent sur la mobilisation coordonnée des acteurs, l'expérimentation, la valorisation et l'évaluation des résultats.

Son champ géographique d'intervention est, selon les actions, le territoire Poitou-Charentes ou la Nouvelle-Aquitaine.

### **Services :**

Dans une perspective de sécurisation des parcours, l'association promeut des services lisibles, accessibles et permanents dont la qualité est garantie, notamment par l'évaluation de ces services par les usagers eux-mêmes. Ses services s'adressent :

- A tous les habitants de son territoire d'intervention pour l'élaboration et la sécurisation de leur parcours personnel et professionnel. L'association ARFTLV accorde une attention particulière aux publics sensibles : personnes peu ou pas qualifiées, jeunes, femmes, seniors, salariés des TPE, personnes en situation de handicap, personnes issues de l'immigration... ;
- Aux décideurs et financeurs de la formation qui entendent travailler ensemble ;
- Aux opérateurs de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, publics et privés, intervenant auprès de la population pour leur offrir appui, ressources, conseils, espaces d'échanges et de coopération sur les territoires.

### **Article 4. Siège social :**

Le siège social de l'association ARFTLV est établi au 15 rue Alsace Lorraine à La Rochelle (17000). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 5. Durée :**

L'association ARFTLV est créée pour une durée indéterminée.

## TITRE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 6. Membres de l'association ARFTLV :

#### a) Catégories de membres :

L'association ARFTLV est composée de membres de droit, de membres associés et de membres adhérents :

##### 1. Les membres de droit sont :

- l'Etat représenté par :
  - ses services déconcentrés désignés par le Préfet de région,
  - le Recteur de l'Académie de Poitiers ou son représentant
- la Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par des élus régionaux désignés par le Président du Conseil Régional.

##### 2. Les membres associés sont :

- Pôle emploi, représenté par son Directeur Régional ou le représentant de ce dernier
- les autres financeurs de la formation professionnelle : organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF), organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA), association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale, la Chambre Régionales des métiers et de l'artisanat, la Chambre régionale d'Agriculture.
- les personnes qualifiées désignées par les membres de droit en raison de leur expertise et de leur expérience dans le domaine de l'emploi et de la formation tout au long de la vie.

##### 3. Les membres adhérents sont :

- des représentants des réseaux et opérateurs de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'orientation, de l'insertion et de l'emploi
- des représentants des organisations professionnelles et syndicales.

#### b) Acquisition et perte de la qualité de membre :

De nouveaux membres associés ou adhérents ayant formulé une demande d'adhésion peuvent être admis dans l'association sur décision de l'assemblée générale, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- L'exclusion prononcée par le Bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, le représentant du membre ayant été préalablement invité à présenter sa défense, dans les conditions précisées par le règlement intérieur,
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales de droit privé.

## TITRE 3 - ASSEMBLEE GENERALE

### Article 7. Composition et droits de vote

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres de droit ainsi que des membres associés et des membres adhérents à jour de leur cotisation.

- Les membres de droits (Etat et Région) disposent, à parité, de 80 % des voix.
- Les membres associés disposent de 20 % des voix.
- Les membres adhérents n'ont qu'une voix consultative.

Un règlement intérieur établi par l'assemblée générale règle les rapports des membres entre eux. Il précise notamment les modalités de décompte des voix attribuées à chacun des membres lors des votes en assemblée générale.

### Article 8. Présidence et fonctionnement

#### Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association ou, en son absence, par le Vice-Président. En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, l'assemblée élit en son sein son président de séance.

#### Représentation et mandats

Les représentants de l'Etat et de la Région ne peuvent donner mandat qu'à un autre représentant respectivement de l'Etat et de la Région.

Chaque membre associé ou adhérent peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée, en lui donnant mandat.

Le nombre des mandats ainsi donnés aux membres de l'assemblée présents est limité à TROIS par personne.

#### Quorum et délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la **majorité simple** des voix des membres présents ou représentés. En cas de vote sur les statuts, la transformation, la fusion, l'absorption ou la dissolution de l'association, les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des **deux tiers** des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 8 jours minimum. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président.

Les modalités de vote sont définies par le règlement intérieur.

### **Réunions**

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt l'exige. Elle est convoquée par le président ou sur la demande de membres représentant au moins le quart du poids de vote.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la tenue de la séance, par courrier postal ou électronique. Elles indiquent l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les modalités de réunion sont définies par le règlement intérieur.

### **Article 9. Attributions de l'Assemblée générale**

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

- L'élection du Président et du Vice-Président ;
- L'approbation des orientations et du budget prévisionnel de l'association ;
- L'approbation du rapport d'activités et des comptes de chaque exercice clos ;
- L'admission ou l'exclusion des membres ;
- La fixation du montant de la cotisation annuelle des membres adhérents ;
- L'approbation des prises de participation dans d'autres entités juridiques conformément aux règles en vigueur ;
- L'évaluation des apports autres que financiers effectués par les membres et la valorisation de ces apports en un équivalent financier ;
- La nomination et révocation du directeur de l'association prévu à l'article 12 ;
- La nomination du Commissaire aux comptes ;
- La création de nouveaux emplois permanents, de contrats à durée déterminée de plus d'un an et le renouvellement de contrats portant leur durée totale à plus d'un an ;
- La définition des conditions de recrutement et de gestion du personnel ;
- L'adoption du règlement intérieur ;
- Le transfert du siège social ;
- Toutes modifications des statuts ;
- La transformation, la fusion, l'apport partiel d'actif, la scission ou la dissolution de l'association ainsi que la dévolution de ses biens et les mesures nécessaires à sa liquidation.

Le règlement intérieur fixe les informations qui doivent être transmises à l'Assemblée générale.

Elle donne quitus au bureau.

En cas de liquidation, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs titulaires et un ou plusieurs liquidateurs suppléants, chargés de la liquidation de l'association.

## TITRE 4 - ADMINISTRATION

### **Article 10. Président(e), et Vice-Président(e) :**

Le Président et le Vice-Président de l'association ARFTLV sont issus des personnalités qualifiées. Les fonctions de Président et de Vice-Président ne peuvent pas être cumulées.

Ils sont élus pour 5 ans par l'Assemblée Générale selon les modalités suivantes :

- l'élection a lieu à main levée. Si un membre de l'Assemblée Générale le demande, le scrutin a lieu à bulletin secret.
- Il s'agit d'un scrutin majoritaire à deux tours ; ne pouvant concourir au deuxième tour que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le doyen d'âge est élu ou qualifié pour le second tour.

Leur mandat, qui est renouvelable, prend fin :

- par le décès,
- par la démission,
- par la perte de qualité de membre,
- par l'empêchement d'exercer ses fonctions, dûment constaté par l'assemblée générale statuant à la majorité,
- par révocation décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité. La révocation ne pourra intervenir qu'une fois l'intéressé dûment entendu, celui-ci ayant été invité à venir présenter ses explications.

**Le Président** assure au nom de l'assemblée générale, la gestion de l'association ARFTLV qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cette fin. Il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes.

Le Président a qualité pour agir en justice, au nom de l'association ARFTLV, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer au Bureau le transfert du siège de l'association, de convoquer les assemblées générales et d'y présenter le rapport moral, et de convoquer le Bureau.

Il préside le Bureau et les assemblées générales.

En cas d'absence, de carence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et, en cas d'absence, de carence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du Bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Il peut déléguer, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale, à un ou plusieurs mandataires, certains de ces pouvoirs pour une durée déterminée.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

## **Article 11. Le Bureau**

### ***Composition***

Le Bureau de l'association ARFTLV est composé des personnes physiques suivantes :

- du Président de l'association ;
- du Vice -Président de l'association.
- de deux représentants des membres de droit, l'un mandaté par l'Etat, l'autre par le Conseil régional
- du Directeur de Pôle emploi ou de son représentant ;

Le Bureau prépare les décisions soumises à l'assemblée générale. Ses attributions sont définies dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur définit les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau.

Les fonctions de membre du Bureau n'ouvrent pas droit à une rémunération. Cependant, les membres du Bureau peuvent demander le remboursement de leurs frais de mission liées à l'exercice de leur mandat.

### ***Organisation et réunions***

Le Bureau se réunit dans des conditions précisées par le règlement intérieur, au moins trois fois par an ou autant de fois que nécessaire. Les convocations peuvent être adressées par courriel.

## **Article 12. Le Directeur**

Le Directeur de l'association ARFTLV est nommé par l'assemblée générale sur proposition de son Président. Il assure la gestion courante des activités de l'association et exécute les décisions prises par les instances décisionnelles. L'ensemble du personnel est placé sous sa responsabilité.

Il procède au recrutement et à la gestion du personnel dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Le Directeur de l'association participe, à toutes les réunions de Bureau avec voix consultative.

## TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 13. Patrimoine - Responsabilité :**

Sauf convention expresse contraire, les biens mis à la disposition de l'association ARFTLV par un membre restent la propriété de celui-ci. Les biens reçus, achetés ou développés en commun par les membres, appartiennent à l'association ARFTLV.

L'association ARFTLV, sur son patrimoine, répond seule des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

### **Article 14. Cotisations et ressources :**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Les modalités de règlement de la cotisation sont précisées dans le règlement intérieur.

Les ressources de l'association ARFTLV se composent :

- des cotisations de ses adhérents ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le défaut de règlement de la cotisation, après mise en demeure entraîne la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue dans le règlement intérieur.

### **Article 15. Commissaire aux Comptes :**

L'association ARFTLV se soumet à toutes les dispositions légales concernant le contrôle de l'utilisation des fonds publics qu'elle reçoit.

En ce qui concerne la désignation d'un commissaire aux comptes, l'association se réfère aux dispositions de la loi et des décrets applicables en la matière.

### **Article 16. Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur est élaboré par le Bureau et approuvé par l'assemblée générale. Il précise autant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.



L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

### **Article 17. Personnel**

Pour mener à bien ses missions, l'association dispose :

- a) des salariés de droit privé employés du GIP ARFTLV à la date de son changement de statut en association. Leurs contrats de travail ne sont pas modifiés par ce changement.
- b) des personnels recrutés
- c) le cas échéant, de personnels mis à sa disposition par les membres dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leur statut et aux règles applicables à la fonction publique.

Les personnels visés aux a et b ci-dessus n'acquièrent pas de droits à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes membres de l'association.

Tous les personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur de l'association.

### **Article 18. Budget**

Le budget annuel de l'association ARFTLV prévoit et autorise l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice auquel il se rattache. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques de l'association, en distinguant :

- les dépenses de personnel ;
- les dépenses de fonctionnement autres que les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'investissement.

Le budget est voté annuellement par l'assemblée générale.

L'association ARFTLV ne donne pas lieu à la réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

### **Article 19. Tenue et contrôle des comptes**

La comptabilité de l'association ARFTLV est effectuée selon les règles du droit privé. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes nommé pour une période de six exercices. Il assure une mission de contrôle et de certification des comptes annuels dans les conditions prévues par la loi. Le mandat du commissaire aux comptes est renouvelable dans les conditions prévues par la législation.

L'association ARFTLV est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L 133-2 du Code des juridictions financières.

## **TITRE VI : PROPRIETE ET COMMUNICATION DES TRAVAUX**

### **Article 20. Droits d'auteur, droits d'usage et commercialisation de produits développés au sein de l'association ARFTLV**

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques de l'association ARFTLV lui appartiennent et sont protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine, le cas échéant, les règles relatives au droit d'usage de ces produits ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.

## **TITRE VII : MODIFICATIONS ET FIN DE L'ASSOCIATION**

### **Article 21. Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association ARFTLV doit être approuvée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée prévue à l'article 8 des présents statuts.

### **Article 22. Dissolution et liquidation**

L'association ARFTLV peut être dissoute :

- par décision de l'assemblée générale à la majorité qualifiée ;
- par retrait de l'Etat et/ou de la Région, membres de droits.

Sa dissolution entraîne sa liquidation. Sa personnalité morale subsiste jusqu'à la clôture de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Si dans le cadre de la liquidation est envisagée l'attribution en nature d'un actif de l'association à un ou plusieurs membres ou la prise en charge du passif par un ou des membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être adoptées par l'assemblée générale.

Le matériel acheté ou développé en commun par les membres appartient à l'association ARFTLV.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les membres dans la quotité de leur contribution respective aux charges de l'association.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'assemblée générale par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun dans la limite du montant desdites contributions. Les éventuels excédents (boni de liquidation) seront attribués à un ou plusieurs organisme(s) choisi(s) par l'assemblée générale et poursuivant un objet similaire à celui de l'association ARFTLV.

### **Article 23. En cas de litiges**

Si l'un des membres constate, de la part de l'autre, un manquement aux obligations issues des présents statuts, une tentative de conciliation devra être recherchée.

Tout différend relatif à l'exécution desdits statuts sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de La Rochelle.

### **Article 24. Dispositions transitoires**

Par dérogation aux stipulations des articles 9 et 10 des statuts, sont nommés statutairement à compter de la transformation du GIP en association, et pour une durée exceptionnelle expirant le 30/09/2018 :

- en qualité de Présidente : *Mme Céline SCHWEBEL*
- en qualité de Vice-Président : *M Alain TESTAUD*

Par la suite, le Président et le Vice-Président seront élus conformément aux stipulations des articles 9 et 10 des statuts.

Fait à Poitiers, le 14 Mars 2018

En 3 exemplaires.

**Françoise MESNARD**  
*Présidente de l'Agence Régionale de la  
Formation Tout au Long de la Vie*

**Marie-Jo PAILLEAU**  
*Vice-Présidente de l'Agence Régionale de la  
Formation Tout au Long de la Vie*